

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents:

- M. Xavier Bettel, M. Ben Fayot en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth
- M. François Biltgen, Ministre de la Justice
- M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
- M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement a) – article 6 de la loi du 17 mars 2004

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose de préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée. Les phrases introductives des modifications subséquentes sont à compléter en y ajoutant une référence expresse à la même loi.

<u>La commission</u> unanime reprend ces suggestions.

Amendements b) à d) – articles 26, 36 et 37 de la loi du 17 mars 2004

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

<u>Le Conseil d'Etat</u> estime que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire «[...] énoncent une évidence.»

Il fait observer que «[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là

aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.»

<u>La Commission juridique</u>, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Amendement 2

<u>Le Conseil d'Etat</u>, tout en approuvant l'amendement, propose une modification d'ordre rédactionnel que <u>la Commission juridique</u> fait sienne.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle de base.

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé du projet de loi

La Commission fait sien l'intitulé modifié tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphes (3) et (4)

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose de compléter la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement tels que définis au paragraphe (3) en y ajoutant l'Administration de l'emploi.

La commission unanime approuve cette proposition.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

*

<u>M. le Ministre de la Justice</u> informe les membres de la commission que le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification de certaines lois relatives à l'organisation judiciaire a été avisé favorablement lors du dernier Conseil de Gouvernement et suivra le cheminement procédural législatif usuel.

Il est renvoyé pour le détail au texte du projet de loi, ainsi qu'au projet de règlement grandducal annexé au présent projet de procès-verbal (les deux documents ont été distribués séance tenante aux membres de la commission).

Il apparaît cependant que deux dispositions modificatives proposées se révèlent être urgentes, à savoir:

- (i) L'article II, points 4 et 5 (modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) a trait à la possibilité qu'une juridiction puisse se composer, outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question, d'un ou de deux magistrats supplémentaires qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires en cas de maladie. Il est évident que si la «composition de base» siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.
- (ii) Les articles IV (modification du Code d'instruction criminelle) et VII, point 5 (dispositions transitoires) ont trait à la suppression du «privilège de juridiction», qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il est proposé que les 3 articles précités d'ordre purement technique et ne comportant pas le moindre aspect politique fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Ledit projet de loi sera encore avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2011, de sorte que la Commission juridique pourrait l'examiner lors de sa réunion du 6 juillet 2011 et le projet de rapport afférent pourrait être adopté lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2011.

Selon les informations du Procureur général d'Etat (cf. annexe 3), la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, lors de la première partie de l'année judiciaire 2011-2012 quatre affaires, dont une à fort intérêt médiatique, où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Le vote des deux articles précités permettra certainement d'assurer que le déroulement de ces affaires se fasse dans les meilleures conditions.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Christine Doerner

Annexes:

- 1. Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification: de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; du Code d'instruction criminelle; de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- 2. Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice
- 3. Lettre du 28 juin 2011 de M. le Procureur général d'Etat

Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :
- du Code d'instruction criminelle ;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

I. Texte proposé

Art. ler.- Loi du sur les attachés de justice.

Art.1er.- Champ d'application

La présente loi régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et devoirs des attachés de justice.

Elle est applicable aux attachés de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif.

Art. 2.- Examen-concours

(1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Le nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la Justice.

- (2) Pour être admis à l'examen-conçours, il faut remplir les conditions suivantes :
- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- e) être détenteur du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- g) offrir des garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; le procureur général d'État effectue une enquête et établit un avis à ce sujet ;
- h) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychique et personnelle requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.
- (3) La commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ciaprès « la commission ») statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

- (4) Un règlement grand-ducal détermine :
- a) les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- b) les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ;
- c) les modalités de l'examen médical et de l'examen psychologique.

Art. 3.- Sélection

(1) L'examen-concours comporte des épreuves séparées pour le recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire et de ceux de l'ordre administratif.

Les épreuves sont organisées par la commission.

(2) Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours est effectué dans l'ordre des notes finales.

Sont recrutés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 2(1).

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves.

Art. 4.- Stage

(1) Le stage a pour objectif de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences professionnelles et sociales.

Il comporte une formation professionnelle et un service pratique.

(2) Les attachés de justice sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Il en est de même en cas de prolongation du stage.

(3) La première nomination est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Lorsque le stage est prolongé en vertu du paragraphe 5, la nomination provisoire est renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trentesix mois.

(4) Pendant la période de nomination provisoire, les attachés de justice jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires.

ils sont assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appei et de la Cour administrative.

- (5) Le stage des attachés de justice est prolongé notamment dans les cas suivants :
- a) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir une partie de leur stage pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- b) lorsque les résultats de leur stage sont jugés insuffisants ;
- c) lorsqu'ils n'ont pas atteint une maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat.
- (6) Pendant le stage, les attachés de justice sont révoqués notamment dans les cas suivants :
- a) inaptitude professionnelle ;
- b) insuffisance manifeste des résultats du stage ;
- c) non-accomplissement des tâches imparties ;

- d) absence de service non autorisée ;
- e) inconduite répétée ou grave soit pendant le service soit en dehors du service ;
- f) condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.
- g) comportement mettant en cause l'honorabilité.

La commission doit entendre l'attaché de justice en ses explications.

Sauf dans le cas d'une révocation pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

Art. 5.- Formation professionnelle

- (1) La première partie du stage comporte :
- a) un tronc commun pendant lequel les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général;
- b) un tronc spécial pendant lequel les attachés de justice sont affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.
- (2) La formation professionnelle comporte :
- a) un enseignement visant à introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires ;
- b) des épreuves écrites et orales ;
- c) des visites d'étude auprès de services judiciaires et d'autres services publics.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

- (3) Les attachés de justice peuvent être désignés :
- a) pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège;
- b) pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Art. 6.- Service pratique

(1) Pendant la deuxième partie du stage, les attachés de justice sont affectés à un service judiciaire spécifique.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

- (2) À défaut de délégation au sens de l'article 7, les attachés de justice peuvent être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.
- (3) Les attachés de justice sont suivis par des patrons de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.
- (4) Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice font l'objet d'une évaluation.

Les éléments à apprécier et la procédure d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Délégation

Par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif en cas de vacance de poste ou d'empêchement légitime du titulaire.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer temporairement le procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 8.- Notation et classement

- (1) La note finale du stage est déterminée sur base des notes :
- a) de l'examen-concours :
- b) des épreuves organisées pendant le stage
- c) de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales.

Chacune de ces branches compte pour un tiers de la note finale du stage.

- (2) Pour passer avec succès le stage, les attachés de justice doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des trois branches visées au paragraphe 1^{er} et au moins la moitié du maximum des points dans chacune de ces branches.
- (3) Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage est effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Art. 9.- Nomination définitive

- (1) Les candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice peuvent obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice.
- (2) À partir de leur nomination définitive, les attachés de justice jouissent des droits et sont soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'État.

Ils peuvent être affectées à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats dans leurs travaux ou d'accomplir des travaux administratifs.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

Après trois années de services à compter de leur nomination définitive, les attachés de justice peuvent obtenir une nomination de premier attaché de justice.

(3) Les nominations visées au présent article sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Art. 10.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

- (1) Il est créé une commission ayant pour missions d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.
- (2) Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

La commission exerce ses attributions par la voie d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

- (4) Les décisions et les propositions de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.
- (5) Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. II.- Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- 1. L'article 11, alinéa 1er, est libellé comme suit :
- « Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.»
- 2. L'article 12, alinéa 1er, est libellé comme suit :
- « Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier viceprésident, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut. »
- 3. L'article 16 prend la teneur suivante :
- « Art. 16.- Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut :
- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- e) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire :
- f) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice. »
- 4. À l'article 24, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :
- « (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le président du tribunal d'arrondissement. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

- 5. À l'article 39, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :
- « (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel. »

6. À l'article 75-4, le premier tiret du deuxième paragraphe est supprimé.

7. L'article 142 est libellé comme :

« Art. 142.- Le ministre de la Justice fixe :

- a) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompte expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;
- b) les heures de bureau des greffes ;
- c) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires. »

Art. III.- Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

1. L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12.- Pour être membre de la Cour administrative, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise :
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de trente ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

2. L'article 59 prend la teneur suivante :

« Art. 59.- Pour être membre du tribunal administratif, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

Art. IV.- Modification du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Art. V.- Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 35 est rédigé comme suit :

« Art. 35.- L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, composée de trois magistrats de la Cour d'appel nommés à cet effet sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. VI.- Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Sont applicables à partir du 16 septembre 2011 les dispositions :

- a) des article 11, alinéa 1^{er}, article 12, alinéa 1^{er}, article 24(3), article 33, alinéa 1^{er} et article 39(3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- b) de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. VII.- Dispositions transitoires.

- 1. Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage d'attaché de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par :
- a) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiclaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi du 7 novembre 1998 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
- 2. L'ancienne version de l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, reste applicable aux magistrats et aux attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3. À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes de juge de paix suppléant et de juge suppléant, visés par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, et devenus vacants, ne sont plus pourvus.

Les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite.

- 4. L'ancienne version des articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reste applicable aux magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 5. En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procureur d'État est compétent pour donner des suites au regard du stade procédural.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. VIII.- Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés :

- a) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite :
- b) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice :
- c) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

II. Exposé des motifs

Soucieux de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose de réformer le recrutement et le stage des futurs magistrats. Il s'agit d'une première étape d'une réforme plus globale en matière d'organisation judiciaire.

Plus d'indépendance implique aussi davantage de responsabilités dans le chef des services judiciaires. Dans cette optique, l'organisation et la surveillance du recrutement et du stage des attachés de justice seront de la compétence d'une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

Le présent projet de loi comporte quatre volets :

1. Recrutement des attachés de justice

Actuellement, les attachés de justice sont recrutés sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire qui sanctionne un stage effectué dans une étude d'avocat pendant une durée de deux années. Pour accéder à la magistrature, le candidat doit en principe avoir obtenu au moins deux tiers du nombre total de points attribués à l'examen de fin de stage judiciaire. Par ailleurs, les candidatures sont avisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les procureurs d'État. Sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire, le procureur général d'État transmet sa proposition de recrutement à l'autorité de nomination.

Pendant l'année 2009, le stage judiciaire et l'examen sanctionnant ce stage ont fait l'objet d'une réforme dont l'objectif est de mieux préparer le staglaire à l'exercice de la profession d'avocat. Les autorités judiciaires estiment en effet que l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice.

Une évaluation du système de recrutement des attachés de justice a permis de déceler les défauts suivants :

L'examen de fin de stage judiciaire évalue exclusivement les capacités juridiques des candidats, et non pas les autres compétences indispensables pour l'exercice de la fonction de magistrat. Par ailleurs, il est difficile, et à la limite injuste, de comparer les notes obtenues lors de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque les candidats n'appartiennent pas à la même promotion, ce qui arrive fréquemment. En outre, une sélection effectuée en fonction des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire réduit considérablement le cercle des candidats à la magistrature. En effet, ce système écarte définitivement les personnes qui ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, mais qui

n'ont pas atteint le seuil des deux tiers des points obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

D'autre part, la procédure de consultation des autorités judiciaires ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Celles-ci éprouvent souvent des difficultés à aviser les candidatures, parce qu'elles ne connaissent pas personnellement les candidats. Il est donc difficile, voire impossible, de vérifier si les candidats possèdent les capacités personnelles ou sociales requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Par ailleurs, une insécurité juridique et un manque de transparence peuvent être reprochés au système actuel alors que, contrairement au recrutement dans la fonction publique, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères et la procédure de sélection des futurs magistrats.

Enfin, le recrutement des magistrats des juridictions de l'ordre administratif pose des problèmes parce que la législation actuelle n'exige pas l'accomplissement avec succès du stage d'attaché pour accéder à la magistrature administrative. En effet, les intéressés reçoivent toute de suite une nomination définitive et sont dispensées d'un stage. Sans bénéficier de formation professionnelle, ils sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif.

En vertu des considérations précitées, une réforme du recrutement des attachés de justice est indispensable. Le projet de loi vise à mettre en œuvre les recommandations d'un groupe de travail composé de hauts magistrats qui préconisent notamment l'organisation d'un examen-concours et d'une épreuve psychologique.

Le nouveau dispositif sera applicable à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Les principales innovations peuvent se résumer comme suit :

L'aptitude physique, psychique et personnelle des candidats à exercer la fonction de magistrat sera appréciée. Cette aptitude constitue une condition d'admission à l'examenconcours. Dans ce contexte, un examen médical et un examen psychologique seront organisés.

En outre, les candidats à la magistrature seront recrutés par la voie d'un examenconcours visant à apprécier leurs capacités juridiques. L'examen-concours constitue un mode de sélection plus équitable et plus transparent que le système actuel.

2. Stage des attachés de justice

Une analyse du système actuel du stage de l'attaché de justice a révélé les déficiences suivantes :

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, la législation actuelle ne prévoit pas le régime d'attaché de justice, ce qui est à l'origine des problèmes suivants : Sans bénéficier de formation professionnelle et en l'absence de stage permettant d'apprécier leurs compétentes, les personnes recrutées bénéficient tout de suite d'une nomination définitive comme juge et sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif. D'autre part, les magistrats du tribunal administratif ne peuvent pas être remplacés temporairement par des attachés de justice dans le cadre d'une délégation. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du tribunal administratif pour des raisons de congé de maternité, de congé parental ou de travail à mi-temps, le tribunal administratif se trouve confronté à des problèmes de composition qui affectent le bon fonctionnement de cette juridiction.

En ce qui concerne le stage des attachés de l'ordre judiciaire, les impératifs de la formation professionnelle et la nécessité d'effectuer des remplacements de magistrats

dans le cadre d'une délégation sont parfols difficiles à concilier. L'objectif principal du stage d'attaché de justice doit rester la formation professionnelle qui doit être renforcée.

Enfin, le système actuel d'évaluation constitue un échec dans la mesure où il n'a pas donne pas de résultats probants sur les compétences des attachés de justice. En effet, la plupart des chefs de corps ont donné aux attachés de justice affectés à leur service la note de 10/10 ou de 9/10. Les chefs de corps ayant attribué des notes de 5/10 à 9/10 y ont renoncé pour attribuer également par la suite des notes de 10/10, parce qu'ils ne voulaient pas désavantager leurs attachés de justice par rapport à ceux affectés à d'autres services judiciaires.

En vertu des considérations précitées, une réforme du stage d'attaché de justice est nécessaire :

Ainsi, le régime d'attaché de justice sera introduit auprès des juridictions de l'ordre administratif. Cela permet de dispenser une formation professionnelle au profit des futurs magistrats administratifs. Afin de mettre le tribunal administratif en mesure d'organiser les remplacements des magistrats empêchés, cette juridiction devra disposer en permanence d'un attaché de justice qui pourra recevoir une délégation à l'instar de ses collègues de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la durée du stage des attachés de justice, qui est actuellement de douze mois, sera allongée. Le Gouvernement propose de fixer la durée du stage à dix-huit mois. Dans certains cas de figure, le stage pourra être prolongé sans que la durée totale du stage ne puisse dépasser trente-six mois. L'objectif est d'offrir une formation de qualité aux attachés de justice et de permettre une meilleure évaluation de leurs compétentes.

Ainsi, la formation professionnelle sera développée. Plus particulièrement, la formation initiale des attachés de justice sera axée non seulement sur l'acquisition des techniques professionnelles du magistrat, mais également sur le développement des compétences sociales qui sont indispensables pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

En outre, l'encadrement des attachés de justice sera amélioré par le recours à des patrons de stage. Cette fonction sera exercée par des magistrats disposant d'une certaine expérience professionnelle.

Enfin, le système d'évaluation des attachés de justice sera réformé. L'objectif est de garantir une évaluation plus objective et plus probante des compétences professionnelles et sociales des staglaires. Le principe de cette évaluation sera arrêté dans un texte législatif. Les éléments à apprécier et la procédure à suivre seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

3. Adaptation des effectifs de certains services judiciaires

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, il est proposé de renforcer le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par deux magistrats supplémentaires. L'objectif est de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés.

Soucieux d'éviter des blocages au niveau de l'avancement des magistrats, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre de postes de juge en postes de premier juge auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Au niveau du parquet de Luxembourg, plusieurs postes de substitut seront transformés en postes de premier substitut. En outre, le parquet de Diekirch disposera d'un procureur d'État adjoint. En combinaison avec les nombreux départs à la retraite dans la

magistrature au cours des prochaines années, le dispositif proposé va améliorer les perspectives de carrière des magistrats.

Afin d'éviter des retards dans l'évacuation des procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, les juridictions répressives pourront être complétées par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». Par ailleurs, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire sera progressivement supprimée et le recrutement des attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Se pose enfin la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation qui fait partie de la Cour supérieure de Justice et qui se compose actuellement du président de la Cour supérieure de Justice, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux magistrats de la Cour d'appel. Deux problèmes se posent : L'absence d'autonomie de la Cour de cassation est régulièrement soulevée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La charge de travail de la Cour de cassation a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 dont l'objectif principal est de réduire les irrecevabilités au niveau des pourvois en cassation. Le résultat est que la Cour de cassation connaît des difficultés de composition.

Toutefois, le présent texte ne prévoit pas le renforcement des effectifs de la Cour de cassation pour le motif que les consultations en vue de la création d'une Cour suprême sont actuellement en cours. Située au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation. Cette nouvelle juridiction se composerait exclusivement de magistrats siégeant à plein temps. Si le projet de création d'une Cour suprême n'aboutissait pas, alors la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation se poserait à nouveau. Le Gouvernement se réserve ainsi le droit de proposer, le cas échéant, une augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation.

4. Renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

Le Gouvernement propose de renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables en leur garantissant le double degré de juridiction :

En matière pénale, l'abolition du « privilège de juridiction » visant les magistrats et les officiers de police judiciaire est prévue, de sorte que ceux-ci pourront interjeter appel contre les décisions judiciaires prononçant des condamnations pénales à leur égard.

Enfin, la chambre d'appel de la jeunesse ne siègera plus comme juge unique. Une formation collégiale à trois magistrats est proposée.

III. Commentaire des articles

Article ler.-

Cet article fixe le futur cadre législatif des attachés de justice.

Article 1er.

La future loi régit le recrutement et le stage des attachés de justice ainsi que leurs droits et devoirs. Elle s'appliquera tant aux attachés de justice de l'ordre judiciaire qu'à ceux de l'ordre administratif. Vu que les deux catégories d'attachés de justice seront soumises au même régime juridique, l'élaboration d'un seul instrument législatif pour les deux ordres juridictionnels se justifie.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}.

À l'instar du recrutement dans la fonction publique et sur base d'une recommandation d'un groupe de travail composé de hauts magistrats, le Gouvernement propose l'organisation d'un examen-concours pour l'accès à la magistrature. Vu que tous les candidats ont les mêmes questions d'examen, les mêmes correcteurs et le même système de notation, un recrutement par examen-concours est plus objectif et plus équitable que le système actuel qui sélectionne les candidats sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire. En outre, l'examen-concours permet de comparer directement les forces et les faiblesses des candidats.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire des candidats à un poste d'attaché de justice, tous les juristes seront soumis au nouveau régime de recrutement qui ne prévoit pas de dispense. Ainsi, des notes brillantes et un classement parmi les premiers lors d'une session d'examen de fin de stage judiciaire, organisée sous l'empire de la réglementation ancienne, ne permettront plus d'accéder directement à un poste d'attaché de justice, de sorte que les personnes concernées devront se soumettre aux différentes épreuves de recrutement visées par le texte gouvernemental.

Un excellent juriste n'est pas automatiquement un bon magistrat i C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de recrutement ne prend pas seulement en considération les compétences juridiques des candidats, mais également leur aptitude psychique et personnelle à exercer la fonction de magistrat, qui sera examinée au moyen d'une épreuve psychologique dont les résultats conditionnent l'admission à l'examen-concours.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe détermine les conditions d'admission à l'examen d'examen-concours. Il s'agit de conditions de nationalité luxembourgeoise, d'âge, de diplôme, de formation professionnelle, de langue, d'honorabilité et d'aptitude.

Dans un souci d'adopter la terminologie résultant du processus de Bologne, les candidats à la magistrature devront être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, délivré soit par l'Université du Luxembourg soit par une université étrangère. Les diplômes étrangers resteront soumis à la procédure d'homologation. Une disposition transitoire (voir article VII, point 1.) est prévue en faveur des candidats en possession des diplômes exigés par la législation ancienne.

Pour l'accès à la magistrature, il est indiqué de maintenir l'exigence de la réussite de l'examen de fin de stage judiciaire. En effet, l'exercice de la profession d'avocat pendant deux années est bénéfique pour les futurs magistrats. Il s'agit d'un avantage par rapport aux nombreux pays membres de l'Union européenne qui recrutent les candidats à la magistrature immédiatement après les études universitaires sans exiger d'expérience professionnelle. Par ailleurs, les intéressés ont pu se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. En outre, les futurs magistrats sont sensibilisés aux contraintes et difficultés de la profession d'avocat.

Parmi les conditions d'admission à l'examen-concours, l'innovation par rapport au texte actuel réside dans l'inscription dans la future loi de la condition d'honorabilité et de la condition d'aptitude. L'honorabilité des candidats fera l'objet d'une enquête et d'un avis de la part du procureur général d'État. Cette honorabilité pourra faire l'objet d'un réexamen pendant la période de stage ou avant l'expiration de celle-ci. Afin de vérifier l'aptitude physique, psychique et personnelle, les candidats devront se soumettre à un examen médical et à un examen psychologique.

Paragraphe 3.

La commission du recrutement et du stage des attachés de justice statuera sur les demandes d'admission à l'examen-concours. La décision portant refus d'admission à l'examen-concours devra formellement indiquer les motifs en droit et en fait. Le refus d'admission constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Vu que les délais entre l'examen de fin de stage judiciaire et les différentes épreuves de recrutement sont extrêmement serrés, les situations suivantes risquent de se produire : Certains candidats ne seront pas en mesure de produire dans les délais impartis le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire. D'autre part, les résultats de l'enquête portant sur l'honorabilité, de l'examen linguistique, de l'examen médical ou de l'examen psychologique ne seront pas disponibles en temps utile.

Voilà pourquoi, il est proposé une base légale en vertu de laquelle la commission précitée pourra, en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, prononcer une admission sous réserve de candidats à l'examen-concours. Toutefois, l'engagement comme attaché de justice sera conditionné par le fait que les Intéressés répondent à toutes les exigences légales de diplôme, d'honorabilité et d'aptitude.

Paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal déterminera non seulement les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande, mais également les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ainsi que de l'examen-médical et de l'examen psychologique.

Article 3.

Paragraphe 1er.

Vu que les besoins de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ne sont pas identiques, des épreuves séparées seront organisées par la commission du stage et du recrutement des attachés de justice.

L'examen-concours ne se limitera pas à un simple contrôle des connaissances juridiques qui ont déjà été vérifiées à de multiples reprises dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire. L'objectif principal sera l'appréciation de la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'un projet de jugement ou d'arrêt.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe fixe les critères de sélection des futurs magistrats, à savoir la réussite à l'examen-concours et le classement en rang utile.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats devront obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Ce double seuil a été repris des textes régissant le recrutement des fonctionnaires.

Seront engagés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le Ministre de la Justice. La simple réussite à l'examenconcours sera insuffisante. En d'autres termes, le candidat pourra réussir à l'examenconcours sans que sa candidature ne soit retenue eu égard à son classement.

Paragraphe 3.

Un règiement grand-ducai déterminera la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen-concours.

Article 4.

Paragraphe 1er.

L'objectif du stage est double : il s'agira de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences. À cet effet, le stage comportera une formation professionnelle et un service pratique auprès des services judiciaires.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la procédure de nomination et de révocation des attachés de justice à titre provisoire. Le droit d'initiative appartiendra à la commission du recrutement et du stage des attachés de justice qui fera une proposition au Grand-Duc. Les nominations et révocations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe détermine la durée du stage d'attaché de justice. Pendant le stage, les attachés de justice bénéficieront d'une nomination faite à titre provisoire. La première nomination provisoire des attachés de justice portera sur une période de dix-huit mois. En cas de prolongation du stage, la nomination provisoire sera renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les droits et les devoirs des attachés de justice pendant la période de nomination. Ceux-ci jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires. Ils seront assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe détermine les cas de prolongation du stage d'attaché de justice qui sont énumérés de manière non-limitative.

Paragraphe 6.

Les cas de révocation du stagiaire sont énumérés de manière non-limitative. Par ailleurs, la procédure de révocation sera réglementée.

Article 5.

Cet article régit la première partie du stage qui vise à dispenser une formation professionnelle aux attachés de justice.

Paragraphe 1^{er}.

Pendant le tronc commun du stage, les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général. Pendant le tronc spécial, ils seront affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Paragraphe 2.

Dans le cadre de leur formation initiale, les attachés de justice devront suivre un enseignement, se soumettre à des épreuves et effectuer des visites d'étude. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 3.

À l'instar du système actuel, les attachés de justice pourront être désignés pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège. Ceux-ci pourront également être désignés pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Article 6.

Cet article régit la deuxième partie du stage qui sera consacrée au service pratique dans une juridiction ou un parquet. La décision d'affectation à un service judiciaire spécifique sera rendue respectivement par le procureur général d'État et par le président de la Cour administrative. Les attachés de justice de l'ordre judiciaire seront rattachés à une chambre du tribunal d'arrondissement ou à un parquet. Les attachés de justice de l'ordre administratif seront affectés au tribunal administratif.

À défaut de délégation pour remplacer des magistrats, les attachés de justice pourront être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Le suivi des attachés de justice sera effectué par un patron de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice feront l'objet d'une évaluation. Les compétences à apprécier seront précisées par voie de règlement grand-ducal qui fixera la procédure de l'évaluation.

Article 7.

À l'instar de la législation actuelle, les attachés de justice pourront être délégués pour remplacer temporairement des magistrats du siège ou des magistrats du parquet. Les délégations restent conditionnées par une vacance de poste ou par empêchement légitime du titulaire. Par application du principe hiérarchique, les délégations pour remplacer un magistrat du parquet continuent d'être accordées par le procureur général d'État.

Le projet de texte contient trois innovations :

Les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice. Il s'agit d'une mesure indispensable pour garantir le bon fonctionnement du tribunal administratif et l'évacuation des dossiers dans un délai raisonnable.

En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. D'une manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats, et non pas par des attachés de justice.

Enfin, les délégations pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif seront accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 8.

La note finale du stage sera déterminée sur base des notes de l'examen-concours, des épreuves du stage et de l'évaluation des compétences. Chacune de ces branches comptera pour un tiers de la note finale. Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage sera effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Articie 9.

Les attachés de justice ayant passé avec succès leur stage pourront obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice. Il est proposé de préciser le statut et la carrière des attachés de justice à titre définitif.

Paragraphe 3.

Le Grand-Duc procèdera aux nominations visées au présent article sur proposition de la commission.

Article 10.

Dans un souci de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose la création d'une commission spéciale qui aura pour mission d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

Les attributions de cette commission seront déterminées par la future loi. Vu l'organisation dualiste du système judiciaire luxembourgeois, la commission agira par le biais d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

La commission sera investie d'un pouvoir décisionnel dans la mesure où elle statuera sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours. En outre, elle organisera les épreuves préliminaires et l'examen-concours. Par ailleurs, elle proposera les nominations au Grand-Duc.

Afin de mettre l'autorité de nomination en mesure de statuer en connaissance de cause et de garantir l'exercice des droits de la défense en cas de décision négative, les actes de la commission devront formellement indiquer les motifs de droit et de fait.

Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission seront précisés par règlement grand-ducal.

Article II.-

Cet article vise à adapter plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

Les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet de Luxembourg ont été adaptés pour la dernière fois le 16 septembre 2009 par la loi du 1^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Ce programme de recrutement est arrivé à expiration et n'a pas été remplacé par un nouveau programme. Actuellement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a un effectif total de 84 magistrats. L'effectif total actuel du parquet de Luxembourg est de 26 magistrats.

D'une manière générale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît un problème d'effectifs qui résulte des nombreux congés de maternité, congés parentaux et tâches à mi-temps. Par ailleurs, deux chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont confrontées à un surcroît de travail et à une multiplication du nombre d'affaires complexes. Des retards dans l'évacuation des dossiers dont connaissent les deux chambres empêchent une bonne administration de la justice et sont susceptibles de nuire à la bonne réputation du pays.

La chambre du conseil constitue la seule juridiction d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci traite les règlements de procédure visant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement où le non-lieu, les demandes de mise en liberté provisoire, les recours contre différentes décisions du juge d'instruction (p.ex. : saisie, perquisition, contrôle judiciaire, interdiction de conduire) et les recours contre les commissions rogatoires internationales en matière pénale. Au regard des nouveaux textes, la matière des commissions rogatoires internationales doit être traitée à la fois minutieusement et dans de brefs délais.

D'autre part, la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés est confrontée à une surcharge de travail. Au cours de la dernière décennie, le nombre des demandes de mise en liquidation a quadruplé. Le degré de complexité des dossiers commerciaux, crise financière aidant, a augmenté considérablement et la plupart des litiges ont une envergure internationale.

Soucieux de garantir le traitement des dossiers pénaux et commerciaux dans un délai raisonnable, le Gouvernement propose d'attribuer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg deux magistrats supplémentaires en vue de renforcer la chambre du conseil et la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés. Si la charge de travail de ces chambres diminuait dans le futur, alors les deux nouveaux magistrats devralent être affectés à d'autres chambres ou services.

Considérant la proposition faite par le Groupement des magistrats de transformer plusieurs postes de juge en postes de premier juge au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 23 à 30 et de réduire le nombre des juges de 31 à 26. Cette mesure favorise non seulement la carrière des jeunes magistrats, mais elle permet également de composer chaque chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un vice-président (ou d'un premier vice-président), d'un premier juge et d'un juge.

Depuis de longues années, un certain équilibre entre les grades des magistrats du tribunal et ceux des magistrats du parquet a été recherché. L'objectif est d'éviter des passages trop courts et rapides des magistrats du parquet vers le tribunal. La stabilité des magistrats du parquet est une condition essentielle pour garantir que les parquetiers aient une expérience professionnelle réelle et prolongent aussi longtemps que possible leur carrière au parquet. Au niveau du parquet de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers substituts de 9 à 12 et de réduire celui des substituts de 12 à 9.

Point 2.

Eu égard à l'augmentation de premiers juges auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où le nombre de premiers juges sera plus important que celui des juges, il y a lieu de procéder également à une adaptation au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Ainsi, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 2 à 3 et le réduire le nombre des juges de 3 à 2.

Contrairement au parquet de Luxembourg qui dispose de deux procureurs d'État adjoints, le parquet de Diekirch n'a actuellement aucun procureur d'État adjoint. Le texte proposé

prévoit la création d'un poste de procureur d'État adjoint auprès du parquet de Diekirch. Afin de maintenir le statu quo au niveau de l'effectif total, il est proposé de réduire le nombre des substituts de 2 à 1.

Point 3.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la lisibilité des textes, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires.

Ainsi, il est proposé de compléter cette loi en mentionnant expressément la nationalité luxembourgeoise ainsi que la jouissance des droits civils et politiques. En outre, la nomination à une fonction judiciaire sera conditionnée par la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire et par l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Enfin, une disposition transitoire (voir article VIII, point 2.) est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Points 4 et 5.

Pour les procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, la Cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement pourront être complétés par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». L'objectif est d'éviter tout retard, voire le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire. Les deux textes proposés s'inspirent de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Point 6.

Considérant la proposition de mettre fin au « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir articles IV et VIII/ point 8), il est indiqué de supprimer également la disposition suivant laquelle les demandes d'Eurojust sont directement adressées au procureur général d'État dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

VII poil 5

Point 7.

À l'article 142 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Plus particulièrement, les mots « les tribunaux arbitraux pour employés privés et les conseils de prud'hommes » sont remplacés par l'expression « les tribunaux du travail ».

Article III.-

Il est proposé de compléter les articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, la nomination à la fonction de magistrat de l'ordre administratif sera subordonnée non seulement à la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, mais également à l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Toutefois, une disposition transitoire (voir article VII, point 4.) est prévue en faveur des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article IV .-

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège de juridiction ». En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Si les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours du « privilège de juridiction », ceci n'est le cas pour les officiers de la police judiciaire que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas du « privilège de juridiction ».

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une suppression du « privilège de juridiction » :

Personne ne considère cette procédure spéciale comme un privilège. Les personnes concernées préfèrent toutes bénéficier d'un second degré de juridiction plutôt que d'être jugées par une seule juridiction, fût-ce la Cour supérieure de Justice. La raison en est tout simplement que les gens considèrent, notamment en droit pénal, le double degré de juridiction comme un principe fondamental qui leur est bien plus précieux que le fait d'être « uniquement » jugés par des magistrats de la Cour supérieure de Justice. Plusieurs officiers de police judiciaire ont introduit un recours en cassation tendant à dire, grosso modo, que l'absence de possibilité de relever appel est contraire aux principes fondamentaux en matière pénale.

Une grande difficulté a surgi lorsque des poursuites ont été engagées à l'encontre de juges suppléants. Ceux-ci rejettent également le « privilège de juridiction » non seulement en raison du défaut de double degré de juridiction, mais également parce qu'ils considèrent qu'ils n'exercent les fonctions de juge suppléant uniquement de manière accessoire à leur profession d'avocat, ce qui est certainement exact.

Vu que les officiers de police judiciaire bénéficient uniquement du « privilège de juridiction » lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il y a toujours lieu de déterminer s'ils ont agi comme agent de police judiciaire ou comme agent de police administrative. Cette distinction artificielle est souvent difficile à faire.

Dans les cas où une personne bénéficiant du « privilège de juridiction » commet une infraction ensemble avec une personne ne bénéficiant pas du privilège en question et qu'il y a donc connexité, la Cour supérieure de Justice n'est pas compétente pour connaître des deux délinquants, mais uniquement de celui qui bénéficie du « privilège de juridiction », ceci en vertu de la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire COEME / Belgique. Dans ce cas de figure, il y a donc lieu d'engager deux procédures distinctes, l'une au niveau du tribunal d'arrondissement (pour le « non-privilègié ») et une autre devant la Cour supérieure de Justice pour celui qui bénéficie du « privilège » en question. Inutile d'indiquer les difficuités purement matérielles et l'imbroglio procédural qui s'ensuit inévitablement.

Actuellement, notre pays dispose de plus de 1.800 officiers de police judiciaire et d'environ 200 magistrats. Dès lors, plus de 2.000 personnes bénéficient du « privilège de juridiction ». Aux termes de l'article 2, alinéa 2, du Protocole additionnel n°7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un État peut déroger au principe de double degré de juridiction. La question se pose toutefois si une telle dérogation peut être applicable par rapport à tant de personnes et à un pourcentage très élevé de personnes exerçant des fonctions publiques. Il est vrai que la jurisprudence de la CEDH considère que le pourvoi en cassation équivaut à un recours au sens de l'article 2 du Protocole n°7. Toutefois, la Cour de cassation ne connaît pas du fait, mais uniquement du droit.

En outre, les dispositions réglant le « privilège de juridiction » sont incomplètes et ne cadrent pas avec les dispositions générales applicables en matière de procédure pénale. Il s'agit par exemple de la demande de nullité et de la procédure de renvoi.

L'article 503-1 du Code d'instruction criminelle étendant le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas davantage être invoqué pour le maintien du « privilège de juridiction ». Outre que ce texte ne vise que quelques infractions particulières, il paraît superflu au regard de l'article 3 du protocole n°3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les juges européens jouissent de l'immunité de juridiction. Si cette immunité est levée par la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges relèvent dans leurs États membres des juridictions compétentes pour juger les plus hauts magistrats nationaux. Le texte en question renvoie au « privilège de juridiction » s'il existe au niveau national, mais ne l'impose pas.

À l'instar de la France où le « privilège de juridiction » fut supprimé par une loi du 4 janvier 1993, il est proposé de supprimer purement et simplement les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, il y a lleu de prévoir une disposition transitoire se limitant à attribuer compétence aux juridictions ordinaires pour les affaires actuellement pendantes à la Cour supérieure de Justice dans l'état procédural où elles se trouvent (voir article VII, 3°).

Article V.-

Cet article vise à modifier l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse suivant lequel l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse qui est actuellement composée d'un magistrat de la Cour d'appel. Un tel système de juge unique n'est pas compatible avec le principe suivant lequel les appels sont jugés par une formation collégiale de magistrats. Vollà pourquoi, il est proposé d'attribuer l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse à une formation collégiale, à savoir trois magistrats de la Cour d'appel.

Article VI.-

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2012. Vu que le l'examen d'avocat à la cour, tel que réformé, sera organisé pour la première fois en 2012 et que cette épreuve ne sera plus adaptée pour sélectionner les futurs magistrats, le nouveau dispositif de recrutement et de stage des attachés de justice devra être mis en place dans les meilleurs délais.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions régissant les adaptations au niveau des effectifs et de la composition des services judiciaires au 16 septembre 2011, date correspondant au début de l'année judiciaire 2011/2012. Cela permettra de mettre en place les nouvelles compositions dès le début de la prochaine année judiciaire et d'éviter ainsi des pertes de temps en cas de changements de composition opérés au cours de l'année judiciaire.

Article VII.-

Cet article contient plusieurs dispositions transitoires :

Point 1.

Les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par l'ancienne législation pourront continuer à se présenter à l'examen-concours pour l'admission au stage d'attaché de justice. Ceux-ci pourront postuler pendant une période indéfinie sur base des anciens diplômes. La date du 1^{er} janvier 2017 a été choisie alors qu'il est prévisible qu'après cette date toutes les universités délivreront des diplômes sur base de la nomenclature résultant du processus de Bologne.

Points 2 et 4.

Une disposition transitoire est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il s'agit de garantir que les conditions de nomination actuellement en vigueur leur resteront applicables en cas de changement ultérieur de fonction judiciaire. L'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif restent applicables aux intéressés dans la version actuellement en vigueur.

Point 3.

Contrairement aux juridictions administratives dont les membres suppléants sont des magistrats de l'ordre judiciaire, la fonction de magistrat suppléant auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est exercée exclusivement par des avocats. Un tel système soulève des problèmes en relation avec le principe de l'impartialité de la justice qui doit être à la fois objective et subjective. Suivant un adage doctrinal : « La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître. » L'exercice d'une fonction judiciaire par un avocat est susceptible de créer une apparence de partialité dans l'esprit des justiciables.

Le Gouvernement propose de supprimer progressivement les fonctions de juges de paix suppléant et de juge suppléant auprès de l'ordre judiciaire. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes vacants de juge de paix suppléant et de juge suppléant ne seront plus pourvus et aucune nouvelle nomination ne sera effectuée. Toutefois, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite. En contrepartie de la suppression progressive de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, le recrutement d'attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Point 5.

Suite à la proposition de supprimer le « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir article II, point 6 et article IV), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les affaires actuellement pendantes.

En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le procureur d'État sera compétent pour donner des suites au regard du stade procédural. Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées resteront valables et porteront interruption de la prescription.

Article VIII.-

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. Enfin, il est proposé d'abroger formellement deux textes tombés en désuétude. Il s'agit de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ainsi que du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du sur les attachés de justice ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu :

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

I. Texte proposé

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

Section 1er.- Phases préliminaires

Art. 1.- Publication

- (1) La section compétente de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») publie notamment les informations suivantes :
- a) le nombre de postes d'attaché de justice à pourvoir ;
- b) les modalités et la date limite de l'inscription ainsi que les pièces à produire ;
- c) la date de l'examen-concours ;
- d) le début et la durée du stage d'attaché de justice.
- (2) La publication visé au paragraphe qui précède est faite, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Mémorial, dans la presse écrite et sur le site internet de la Justice.

Art. 2.- Inscription

(1) Les candidats ne sont admis à participer à l'examen-concours que s'ils ont présenté leur demande d'inscription dans les délais impartis et s'ils l'ont complétée par toutes les pièces exigées.

Pour des raisons dûment motivées, la section compétente peut accorder des dispenses visant les plèces et les délais.

- (2) La demande d'inscription à l'examen-concours doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- b) un extrait de l'acte de naissance ;

- c) une copie des diplômes et certificats suivants :
- le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- les diplômes universitaires et, le cas échéant, l'arrêté d'homologation ;
- le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ;
- le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- le cas échéant, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat d'huissier de justice :
- le relevé des matières étudiées et des notes obtenues lors des épreuves organisées dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires et du stage judiciaire.
- d) une notice biographique rédigée avec exactitude et indiquant notamment :
- les nom et prénom(s), les date et lieu de naissance, la ou les nationalité(s), la situation famillale et l'adresse du candidat :
- l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé, en précisant le ou les employeur(s), les tâches accomplies et les fonctions occupées;
- les connaissances linguistiques du candidat, en précisant le niveau de compréhension de l'oral, de l'expression orale et de l'expression écrite dans les différentes langues ;
- la nature de la fonction judiciaire sollicitée.

Les candidats doivent utiliser le formulaire mis à disposition par la section compétente de la commission.

(3) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice blographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) L'Inscription à l'examen-concours peut se faire par la voie postale ou la voie électronique.

Les candidats envoient leur demande d'inscription et les pièces requises respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Art. 3.- Instruction et information

(1) Les demandes d'inscription et les pièces des candidats sont transmises sans délai à la section compétente de la commission qui instruit les dossiers.

Elle peut demander des plèces et renseignements complémentaires aux candidats.

(2) Les candidats sont informés des dates, des modalités et du programme de l'examen médical, de l'examen psychologique et de l'examen-concours.

Lorsque les candidats ne sont pas dispensés de l'examen linguistique, la section compétente les informe des dates, des modalités et du programme de cet examen.

(3) Les décisions d'admission ou de refus d'admission à l'examen-concours sont notifiées sans délai aux candidats.

En cas de refus d'admission, les candidats peuvent consulter leur dossier sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 4.- Vérification de l'honorabilité

Le procureur général d'État effectue une enquête en vue d'apprécier l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

L'honorabilité des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Un avis motivé est transmis à la section compétente de la commission.

Art. 5.- Vérification des connaissances linguistiques

(1) Un examen linguistique est organisé par la section compétente de la commission en vue de vérifier la connaissance des trois langues administrative et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Sous réserve des dispenses accordées en vertu du paragraphe 5, l'examen linguistique consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale pour chacune des trois langues concernées.

(2) Les épreuves et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) épreuve de langue luxembourgeoise :

60 points

- épreuve écrite :

30 points

traduction d'un texte luxembourgeois en langue française (15 points) et d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande (15 points)

- épreuve écrite :

30 points

lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

b) épreuve de langue française :

60 points

- épreuve écrite :

30 points

compte-rendu d'un texte sous forme de résumé

-- épreuve orale

30 points

lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

c) épreuve de langue allemande :

60 points

- épreuve écrite

30 points

compte-rendu d'un texte sous forme de résumé

30 points

- épreuve orale

lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

- (3) Les articles 9 et 10 sont applicables à l'exception des dispositions relatives aux mentions et au classement des candidats.
- (4) Pour réussir à l'examen linguistique, il faut avoir obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié des points dans chaque épreuve écrite et orale.

Aucun ajournement n'est possible.

En cas d'échec, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'examen linguistique organisé dans le cadre du prochain examen-concours.

- (5) Une dispense de participation à l'examen linguistique est accordée par la section compétente dans les cas suivants :
- a) les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou

dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeoise, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

- b) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :
- dans un pays ou une région de langue française un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- c) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :
- dans un pays ou une région de langue allemande un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- d) les candidats ayant déjà réussi à l'examen linguistique à l'occasion d'un examenconcours précédent sont dispensés lorsqu'ils se présentent une nouvelle fois à l'examenconcours.

Art. 6.- Examen médicai

L'examen médical est destiné à vérifier l'aptitude physique des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public qui transmet le certificat médical à la section compétente de la commission.

L'aptitude physique des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Art. 7.- Examen psychologique

(1) L'examen psychologique est destiné à vérifier l'aptitude psychique et personnelle des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un psychologue nommé par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition de la section compétente de la commission.

L'aptitude psychique et personnelle des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

- (2) L'examen psychologique peut comporter :
- a) un ou plusieurs questionnaires à remplir;
- c) une auto-description ;
- d) une ou plusieurs épreuves de mise en situation.
- (3) Le psychologue établit pour chaque candidat un avis motivé qui précise notamment les qualités et les défauts en relation avec l'exercice de la fonction de magistrat.

Les avis sont transmis au président de la section compétente de la commission.

Le psychologue participe avec voix consultative aux travaux et délibérations de la section compétente en relation avec l'examen psychologique.

Section 2.- Examen-concours

Art. 8.- Forme et contenu

(1) L'examen-concours est destiné à vérifier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision de justice.

Chaque examen-concours comporte deux épreuves écrites consistant dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt.

La durée maximale de chaque épreuve est de quatre heures.

- (2) Les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves et les points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :
- a) recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire :
- première épreuve : droit civil et procédure civile

60 points

- deuxième épreuve : droit pénal et procédure pénale

60 points

- b) recrutement des attachés de justice de l'ordre administratif :
- première épreuve : droit administratif et procédure administrative

60 points

- deuxième épreuve :

60 points

Cette épreuve porte soit sur le droit administratif et la procédure administrative, soit sur le droit fiscal et la procédure fiscale.

Art. 9.- Déroulement

(1) La section compétente de la commission choisit les examinateurs parmi ses membres effectifs et/ ou membres suppléants.

Nul ne peut être désigné comme examinateur :

- a) s'il est parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec un candidat ;
- b) s'il est patron de stage ;
- c) s'il est observateur.
- (2) Les examinateurs présentent au président de la section compétente, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et questions des épreuves sont choisis par la section compétente parmi les sujets et questions qui lui ont été sournis.

Les sujets et questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(3) La section compétente organise une surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves et arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

Les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(4) Au cours des épreuves, toutes communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la section compétente de la commission, sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 10.- Notation et classement

(1) Le président de la section compétente de la commission remet les copies à apprécier aux exeminateurs.

Chaque copie est appréciée par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la section compétente.

(2) La section compétente arrête les notes finales de l'examen-concours.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

très bien (60-56 points) bien (55-46 points) assez bien (45-41 points) satisfaisant (40-36 points) insuffisant (35-0 points)

(3) La section compétente arrête le classement des candidats ayant réussi à l'examenconcours.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat ayant obtenu la meilleure note lors de la première épreuve de l'examen-concours est classé premier parmi ces candidats.

(4) Les notes obtenues aux différentes épreuves, la note finale de l'examen-concours, la mention et le classement sont notifiés aux candidats.

Les candidats peuvent consulter leurs copies d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

(5) L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

En cas d'échec, les candidats peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examenconcours.

Un second échec entraîne l'élimination définitive. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats ayant réussi l'examen-concours sans s'être classés en rang utile.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Art 11.- Enseignement

- (1) Les attachés de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif suivent un enseignement portant essentiellement sur les matières suivantes :
- a) la magistrature luxembourgeoise :
- historique de l'organisation judiciaire ;
- statut, déontologie et éthique des magistrats ;
- statut du personnel de l'administration judiciaire ;
- relations avec le pouvoir politique.
- b) la justice civile :
- processus de décision du juge civil : principes directeurs du procès, saisine, mesures d'instruction, preuve, audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- procédures particulières : droit de la famille, droit commercial, droit du travail, protection de la jeunesse et tutelles pour mineurs et majeurs ;
- méthodologie du jugement civil.
- c) la justice pénale :
- exercice de l'action publique et de l'instruction: police judiciaire, ministère public, juge d'instruction, enquêtes, preuve, statut des victimes et mesures alternatives aux poursuites ;
- spécificités du contentieux économique et financier;
- processus de décision du juge pénal : audience, prise de décision et exécution de la décision :
- méthodologie du jugement pénal.
- d) la dimension européenne et internationale de la justice :
- espace de liberté, de sécurité et de justice : coopération judiciaire en matière civile, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière au sein de l'Union européenne ;
- question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ;
- entraide judiciaire internationale en matière civile et pénale.
- e) l'environnement judiciaire :
- communication: entretien judiciaire, personnes vulnérables et médias ;
- comptabilité :
- médecine légale ;
- égalité des chances.
- (2) Les attachés de justice de l'ordre administratif suivent également un enseignement portent sur :
- a) la justice administrative :
- processus de décision du juge administratif : recevabilité, instruction, preuve, audience, rapport, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement administratif.

- b) la fiscalité :
- impôts directs de l'État ;
- impôts et taxes communaux :
- procédure fiscale.
- (3) La durée totale de l'enseignement ne peut être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures.

La section compétente de la commission détermine le nombre d'heures à attribuer aux différentes matières.

(4) L'enseignement est dispensé par des instituts de formation judiciaire et chargés de cours agréés par le ministre de la Justice.

L'agrêment du ministre de la Justice n'est pas requis pour les chargés de cours du secteur public luxembourgeois.

Art. 12.- Visites d'étude

Les attachés de justice de l'ordre judiciaire effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du Parquet général, d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix ;
- b) de la Police grand-ducale ;
- c) d'un centre pénitentiaire.

Les attachés de justice de l'ordre administratif effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du tribunal administratif ;
- b) de services administratifs et fiscaux de l'État ;
- c) d'une administration communale.

Le programme et la durée des visites d'étude sont fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés.

Art. 13.- Épreuves

- (1) Les épreuves organisées pendant le stage comportent :
- a) une ou plusieurs épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de jugement ou d'arrêt;
- b) une ou plusieurs épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences.

Le contenu, le nombre et la durée des épreuves sont déterminés par la section compétente de la commission.

(3) Sous la surveillance de la section compétente, les épreuves peuvent être organisées par un institut de formation judiciaire agréé par le ministre de la Justice.

Les examinateurs mis à disposition par l'institut de formation judiciaire sont habilités à apprécier les épreuves et à arrêter les notes.

Art. 14.- Patron de stage

(1) Chaque attaché de justice est suivi par un patron de stage.

Le patron de stage a pour missions d'encadrer l'attaché de justice, de le conseiller et de veiller à un apprentissage utile pendant le stage.

(2) La section compétente de la commission choisit le patron de stage parmi les magistrats affectés au même service judiciaire que l'attaché de justice.

Le patron de stage initial est remplacé par un autre patron de stage lorsque l'attaché de justice est affecté à un autre service judiciaire.

L'exercice de la fonction de patron de stage est incompatible avec les fonctions de membre de la commission, d'examinateur et d'observateur.

Art. 15.- Évaluation des compétences professionnelles et sociales

- (1) Sont évalués notamment les connaissances juridiques des attachés de justice, leur capacité à prendre des décisions, leur capacité de travail, leur capacité de communication ainsi que leur comportement dans les relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.
- (2) Les attachés de justice procèdent à une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et sociales.

Les chefs de corps ou leurs délégués émettent un avis sur les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice.

Les patrons de stage établissent un rapport sur l'exécution de leurs missions.

Des visites annoncées ou impromptues sur les lieux de travail des attachés de justice peuvent être effectuées par les membres de la section compétente de la commission qui sont habilités à prendre connaissance des dossiers traités par les attachés de justice.

Les attachés de justice sont auditionnés par les membres de la section compétente en présence des chefs de corps ou de leurs délégués et des patrons de stage.

La section compétente procède à la notation des compétences professionnelles et sociales.

Art. 16.- Notation et classement

(1) La section compétente de la commission arrête les notes finales du stage.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

très bien (60-56 points) bien (55-46 points) assez bien (45-41 points) satisfaisant (40-36 points) insuffisant (35-0 points) (2) La section compétente arrête le classement des candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Les attachés de justice sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs attachés de justice, l'attaché de justice ayant obtenu la meilleure note aux épreuves du stage est classé premier parmi ceux-ci.

(3) Le certificat à délivrer au candidat ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que Monsieur/ Madame a passé avec succès le stage d'attaché de justice. »

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Art. 17.- Composition

(1) La section de l'ordre judiciaire de la commission est composée de sept membres effectifs, dont six magistrats de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

Cette section comporte également sept membres suppléants.

La présidence est assurée par le procureur général d'État.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

(2) La section de l'ordre administratif de la commission est composée de cinq membres effectifs, dont quatre magistrats de l'ordre administratif et un fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administrations.

Cette section comporte également cinq membres suppléants.

La présidence est assurée par le président de la Cour administrative.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

(3) Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative.

La durée du mandat est de quatre années. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 18.- Fonctionnement

(1) La section compétente de la commission se réunit aussi souvent que ses missions le requièrent et au moins une fois par mois.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Nul ne peut siéger à la section compétente lorsqu'un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement s'est inscrit à l'examen-concours ou a été admis au stage de l'attaché de justice.

Les membres de la section compétente et les observateurs sont tenus au secret des délibérations.

(3) La section compétente désigne un membre ayant la qualité de magistrat pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Art. 19.- Statistiques

La section compétente de la commission communique chaque année judiciaire au ministre de la Justice les données statistiques relatives au recrutement et au stage des attachés de justice.

Elle signale au ministre de la Justice les problèmes se posant dans l'application du dispositif législatif et réglementaire et lui adresse ses recommandations.

Art. 20.- Observateurs

- (1) Pour chaque section de la commission deux observateurs sont nommés par arrêté du ministre de la Justice :
- a) un magistrat en vue de représenter la carrière de la magistrature ;
- b) un fonctionnaire de la carrière supérieure en vue de représenter le ministre de la Justice.

La durée du mandat des observateurs est de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Les observateurs sont convoqués aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et les mêmes délais que les membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si les observateurs, dûment convoqués, n'assistent pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

(3) Les observateurs ont le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission.

lls doivent obtenir la parole s'ils la demandent pour présenter des remarques en relation avec les examens, les épreuves et les évaluations.

Toutefois, ils ne peuvent d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer, ni dans les appréciations faites par les membres de la commission et les examinateurs.

(4) Pendant les épreuves, les observateurs ne peuvent communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions séparant les différentes épreuves, les observateurs peuvent recueillir les remarques et les doléances des candidats.

Au cas où les observateurs croient avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, ils doivent en informer le président de la section compétente.

Les observateurs ont le droit de faire acter au procès-verbal de la commission leurs remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'ils ne présentent pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

Ils peuvent également informer directement le ministre de la Justice par une note écrite lorsqu'ils ont constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve.

Art. 21.- Indemnisation

(1) Les présidents, secrétaires, autres membres de la commission et observateurs ont droit à une indemnité par réunion.

En plus de l'indemnité visée à l'alinéa qui précède, les présidents, secrétaires et membres en charge de la gestion quotidienne du recrutement et du stage touchent une indemnité spéciale.

Les examinateurs, psychologues du secteur public, chargés de cours du secteur public et patrons de stage ont droit à une indemnité.

Le montant des indemnités visées au présent paragraphe est déterminé par décision du Gouvernement en Conseil.

(2) Les indemnités des instituts de formation judiciaire, psychologues du secteur privé et chargés de cours du secteur privé sont fixées par convention à conciure entre ces derniers et le ministre de la Justice.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoire et finale

Art. 22.- Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 23.- Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;
- b) le règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

Art. 24.- Disposition finale

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter la future loi sur les attachés de justice qui régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et les devoirs de ces derniers. L'auteur du texte proposé s'est inspiré de la réglementation applicable aux fonctionnaires tout en l'adaptant aux spécificités de la magistrature.

L'objectif de la nouvelle réglementation est double : D'une part, il s'agit de garantir la sécurité juridique et la transparence. D'autre part, l'indépendance de la Justice sera

renforcée dans la mesure où le recrutement et le stage des attachés de justice seront gérés par une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

III. Commentaire des articles

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité du texte, le projet de règlement grand-ducal est subdivisé en quatre chapitres :

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

La première section régit les phases préliminaires du recrutement. La deuxième section réglemente l'examen-concours proprement dit.

Article 1er.

Les postes vacants dans la fonction publique font l'objet d'une publication. Dans un souci de garantir une large diffusion des postes vacants dans la magistrature et afin de provoquer un nombre suffisant de candidatures, le recrutement d'attachés de justice devra faire l'objet d'une publicité adéquate. Le texte proposé précise les informations à publier et les modalités de la publication.

Article 2.

Cet article précise les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre au dossier.

Les candidats devront produire une copie d'une pièce d'identité, un extrait d'un acte de naissance, une copie des diplômes et une notice biographique. Dans un souci de simplification administrative, les candidats seront dispensés de la production d'un extrait du casier judiciaire qui sera consulté par le procureur général d'État dans le cadre de l'enquête portant sur l'honorabilité.

Les fausses déclarations dans la notice biographique ou la présentation de faux documents entraîneront le refus d'inscription à tout examen-concours visant la magistrature.

L'inscription pourra se faire par la voie postale ou par la voie électronique. Le dossier sera envoyé respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Article 3.

Cet article concerne l'Instruction des dossiers, les informations et les notifications à effectuer par la section compétente de la commission.

Article 4.

Cet article porte sur la vérification de l'honorabilité des futurs magistrats. Dans ce contexte, le procureur général d'État effectuera une enquête et établira un avis. La décision incombera à la section compétente de la commission.

Article 5.

Cet article réglemente la vérification des connaissances en langues luxembourgeoise, française et allemande. L'examen linguistique sera organisé par la section compétente de la commission. Il comporte des épreuves écrites et orales pour chaque langue. Vu les

nombreux cas de dispense de participation à l'examen linguistique, l'organisation d'un examen linguistique sera exceptionnelle.

Le projet reprend les cas de dispense prévus au règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Toutefois, les dispenses seront accordées par la section compétente de la commission, et non plus par le ministre de la Justice.

Article 6.

À l'instar des autres agents du secteur public, les candidats à la magistrature devront se soumettre à un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique. L'examen médical sera effectué par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Article 7.

Cet article précise les modalités de l'examen psychologique destiné à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes psychiques et personnelles requises pour l'exercice de la fonction de magistrat. L'examen psychologique pourra comporter des questionnaires à remplir, des entretiens, une auto-description et des épreuves de mise en situation. Cet examen sera effectué par un psychologue agrée par le ministre de la Justice. Le psychologue établira pour chaque candidat un avis. La section compétente de la commission aura le dernier mot.

Article 8.

Cet article précise la forme et le contenu de l'examen-concours. Deux épreuves écrites seront organisées. Il ne s'agira pas de faire un simple contrôle des connaissances juridiques. L'objectif principal de l'examen-concours sera d'apprécier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision judiciaire. Le texte proposé fixe les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves.

Article 9.

Cet article réglemente le déroulement des épreuves de l'examen-concours. L'auteur du projet s'est inspiré de la réglementation applicable au recrutement des fonctionnaires et du règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Afin de responsabiliser la commission du recrutement et du stage des attachés de justice, les examinateurs seront choisis parmi ses membres.

Article 10.

Cet article concerne la notation et le classement. Le principe de la double correction des épreuves est prévu. Les candidats auront le droit de consulter les copies d'examen. Enfin, le texte proposé fixe les règles applicables en cas d'échec à l'examen-concours.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Article 11.

Cet article régit l'enseignement dont l'objectif est d'introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires. Cet enseignement sera donc essentiellement pratique.

Les attachés de justice des deux ordres juridictionnels participeront à des cours et séminaires portant essentiellement sur la magistrature luxembourgeoise, la justice civile, la justice pénale, la dimension européenne et internationale de la justice ainsi que sur l'environnement judiciaire. En outre, les attachés de justice de l'ordre administratif suivront un enseignement portant sur la justice administrative et la fiscalité. Toutefois, la liste des matières à enseigner n'est pas limitative.

Dans un souci de permettre une certaine flexibilité, le texte proposé détermine la durée totale de l'enseignement qui ne pourra être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures. La section compétente de la commission fixera le calendrier le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

L'enseignement sera en principe dispensé par des instituts de formation judiciaire et des chargés de cours agréés par le ministre de la Justice. Dans ce contexte, des partenariats existent avec deux établissements français, à savoir l'École nationale de la magistrature (ENM) et le Centre de formation de la juridiction administrative qui est rattaché au Conseil d'État.

Article 12.

Cet article régit les visites d'étude. Le texte proposé précise les services judiciaires et autres à visiter par les staglaires. Le programme et la durée des visites d'étude seront fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés.

Article 13.

Cet article vise les épreuves organisées pendant le stage. Les attachés de justice se soumettront à des épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de décision judiciaire et à des épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences. Le contenu, le nombre et la durée des épreuves seront déterminés par la section compétente de la commission. Ces épreuves pourront être organisées et notées par des instituts de formation judiciaire agréés par le ministre de la Justice.

Article 14.

Cet article prévoit l'encadrement de l'attaché de justice par un patron de stage ayant la qualité de magistrat. Le texte proposé précise les missions du patron de stage et les incompatibilités.

Article 15.

Cet article réglemente l'évaluation des compétences professionnelles et sociales des attachés de justice pendant le stage.

Le paragraphe 1er précise les éléments à apprécier. La liste fournie n'est pas limitative :

- 1) compétences juridiques : connaissance du droit, sens de l'application du droit, esprit d'analyse et de synthèse ;
- 2) capacité à prendre des décisions : jugement, pondération, force de caractère et sens des responsabilités :
- 3) capacité de travail : dévouement au service, puissance de travail, aptitude à travailler en équipe, esprit d'initiative, sens de l'organisation et résistance au stress ;
- 4) capacité de communication : aptitude à écouter, aptitude à prendre la parole, conduite d'entretiens conflictuels ou difficiles ;
- 5) comportement des stagiaires dans leurs relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

Le paragraphe 2 réglemente la procédure de l'évaluation comportant une phase écrite et une phase orale. Les notes seront arrêtées par la section compétente de la commission, et non plus par les chefs de corps. La notation par un organe collégial est de nature à faciliter la prise de décision et à améliorer la fiabilité de l'évaluation.

Article 16.

Cet article habilite la section compétente de la commission à arrêter les notes finales, les mentions et le classement des staglaires. Un certificat sera délivré aux candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Article 17.

Cet article détermine la composition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les membres effectifs et suppléants seront nommés par le ministre de Justice sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative qui assurent également la présidence de la section compétente. Vu le travail administratif à accomplir, le secrétariat sera assuré par une fonctionnaire de la carrière moyenne.

Article 18.

Cet article réglemente le fonctionnement de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les incompatibilités et les modalités de la prise de décision sont précisées. Chaque section délèguera un membre pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 19.

Des statistiques sont indispensables afin d'évaluer et, le cas échéant, d'améliorer le dispositif applicable. Outre l'élaboration de statistiques, la commission du recrutement et du stage des attachés de justice aura également pour mission de conseiller le ministre de la Justice en la matière.

Article 20.

Deux observateurs par ordre sont prévus : Un observateur représentera la carrière de la magistrature. Un autre observateur représentera le ministre de la Justice. Le texte proposé précise les modalités de nomination, la durée du mandat ainsi que les droits et obligations des observateurs.

Article 21.

Cet article prévoit le principe de l'indemnisation des membres de la commission, examinateurs, observateurs, patrons de stage, chargés de cours, psychologues et instituts de formation judiciaire. Le montant des indemnités sera déterminé soit par décision du Gouvernement en Conseil, soit par la voie conventionnelle.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires et finales

L'article 22 fixe l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal au 1er janvier 2012.

L'article 23 prévoit l'abrogation du :

- règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;
- règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

L'article 24 charge le Ministre de la Justice de l'exécution du futur règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Monsieur François BILTGEN Ministre de la Justice L-2934 Luxembourg

Concerne: projet de loi relatif aux attachés de justice et contenant diverses autres

mesures

Monsieur le Ministre,

Il semble donc s'avérer impossible que le législateur évacue encore avant les vacances le projet de loi relatif à l'engagement des attachés de justice et notamment diverses autres mesures.

Parmi ces diverses mesures il y en a cependant à propos desquels je me permets de vous demander s'il n'est pas possible de les « détacher » de la loi visée pour les « rattacher » comme amendements à une autre loi.

Les amendements sont purement techniques et n'ont pas le moindre aspect politique.

Le premier amendement a trait à la possibilité qu'une juridiction peut se composer outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question d'un (ou deux) magistrats supplémentaires, qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires, si quelqu'un d'entre eux tombe malade. Il s'entend que si la « composition de base » siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.

Il se trouve que dans la première partie de l'année judiciaire, le tribunal de Luxembourg connaîtra de quatre affaires où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Une de ces affaires est fort médiatique où « une panne » telle que décrite ciavant sera hautement préjudiciable à l'image de la Justice.

Le deuxième amendement a trait à la suppression du « privilège » de juridiction, qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il faut que ce « privilège » disparaisse le plus rapidement possible.

J'espère qu'il sera possible de faire droit aux deux souhaits bien modestes exprimés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert BIEVER Procureur Général d'Etat